

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN MATIERE DE SECURITE INCENDIE

Code du travail

Article L 4221-1 :

Les établissements et locaux de travail sont aménagés de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des travailleurs. Ils sont tenus dans un état constant de propreté et présentent les conditions d'hygiène et de salubrité propres à assurer la santé des intéressés.

Article R 4143-1 :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail participe à la préparation des formations à la sécurité.

Article R 4143-2 :

Lors de la consultation annuelle sur la formation professionnelle prévue à l'article L 2323-33, l'employeur informe le comité d'entreprise des formations à la sécurité menées au cours de l'année écoulée en faisant ressortir le montant des sommes imputées sur la participation au développement de la formation professionnelle continue, conformément au second alinéa de l'article L 4141-4.

Article R 4141-11 :

La formation à la sécurité relative aux conditions de circulation des personnes est dispensée sur les lieux de travail. Elle a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé :

.../...

2° les chemins d'accès aux lieux dans lesquels il est appelé à travailler ainsi qu'aux locaux sociaux ;

3° les issues et dégagements de secours à utiliser en cas de sinistre ;

4° les consignes d'évacuation, en cas notamment d'explosion, de dégagement accidentel de gaz ou liquides inflammables ou toxiques, si la nature des activités le justifie.

Article R4141-17 :

La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre a pour objet de préparer le travailleur à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux de travail.

Article R 4141-20 :

La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre est dispensée dans le mois qui suit l'affectation du travailleur à son emploi.

Article L 4711-1 :

Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur au titre de la santé et de la sécurité au travail comportent des mentions obligatoires déterminées par voie réglementaire.

Article L 4711-5 :

Lorsqu'il est prévu que les informations énumérées aux articles L 4711-1 et L 4711-2 figurent dans des registres distincts, l'employeur est autorisé à réunir ces informations dans un registre unique dès lors que cette mesure est de nature à faciliter la conservation et la consultation de ces informations.

Article R 4227-28 :

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.

Article R 4227-37 :

Dans les établissements où peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, une consigne de sécurité incendie est établie et affichée de manière très apparente :

1° dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à cinq personnes .../...

2° dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.

R 4227-38 :

La consigne de sécurité indique :

- 1° le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
- 2° les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;
- 3° pour chaque local les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;
- 4° les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de handicapées ;
- 5° les moyens d'alerte ;
- 6° les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;
- 7° l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;
- 8° le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premiers secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.

Article R 4227-39 :

La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et manœuvres périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Dispositions particulières du règlement de sécurité applicable aux établissements recevant du public

(tels que les organismes de formation)

Dont l'effectif est au moins égal :

- à 100 personnes en étage ;
- à 200 personnes en rez-de-chaussée ;
- à 200 personnes au total (**article R 1 ***),

Article R 33 * :

Exercices d'évacuation :

Des exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire ou universitaire ; lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés ; le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée.

Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

*arrêté du 13 janvier 2004